

Loi n° 2000-69 du 17 juillet 2000, portant ratification de l'échange de notes relatif au prêt accordé par le gouvernement du Japon au gouvernement de la République Tunisienne (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié, l'échange de notes en date du 4 février 2000, annexé à la présente loi et relatif à un prêt accordé par le gouvernement du Japon au gouvernement de la République Tunisienne d'un montant de 16.085.000.000 de yens japonais en vue de promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2000.

Loi n° 2000-70 du 17 juillet 2000, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 29 mai 2000 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif à l'accord de prêt conclu entre ladite banque et la banque de développement économique de Tunisie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord de garantie annexé à la présente loi et conclu à Abidjan le 29 mai 2000 entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif à l'accord conclu le 29 mai 2000 entre ladite banque et la banque de développement économique et Tunisie et portant octroi de la BDET d'un prêt d'un montant de quatre vingt deux millions (82.000.000) d'Euros (septième ligne de crédit).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2000.

Loi n° 2000-71 du 17 juillet 2000, portant approbation du contrat conclu le 13 mai 2000 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement relatif au cautionnement du "prêt Global Entreprises Tunisiennes B" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, le contrat de cautionnement conclu le 13 mai 2000, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et le contrat de financement conclu le 13 mai 2000 entre la Banque Européenne d'Investissement et un groupe de Banques Tunisiennes, annexés à la présente loi et relatifs au "Prêt Global Entreprises Tunisiennes B" d'un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'Euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2000.

Loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000, relative au fonds de garantie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Les dispositions du premier paragraphe de l'article 73 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982, tel que modifié par l'article 66 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et par la loi n° 99-8 du 1^{er} février 1999, relative au fonds national de garantie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Paragraphe 1 (nouveau). – Il est institué un fonds national de garantie destiné à garantir le dénouement de certaines catégories de prêts accordés par les établissements de crédit ainsi que les microcrédits accordés par les associations et certaines catégories de participations réalisées par les sociétés d'investissement à capital risque dans le cadre de la politique nationale de développement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2000.